ART. UNIQUE N° CL1

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES - (N° 1049)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1

présenté par M. Urvoas

ARTICLE UNIQUE

Substituer à l'année : « 2012 », l'année : « 2002 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'étendre le champ de la commission d'enquête à la gestion des manifestations et rassemblements de personnes ayant eu lieu depuis le 16 mai 2002.